

Principaux changements en droit français des procédures collectives

Entrant en vigueur le 1er juillet 2014, les principaux changements du droit français des procédures collectives comprend notamment:

- ❖ Possibilité dans le cadre d'une conciliation d'organiser un plan de cession (*pre-pack*) de toute ou partie de l'entreprise;
- ❖ Création d'une nouvelle procédure de sauvegarde accélérée pour permettre la mise en œuvre d'un plan de restructuration adopté par la majorité des créanciers affectés par le plan;
- ❖ Droit pour les membres des comités de créanciers en sauvegarde et en redressement de préparer, présenter et voter sur leur propre plan de restructuration;
- ❖ Possibilité de reconstituer le capital minimum de la société si un actionnaire ou associé opposant n'y participe pas;
- ❖ Certaines clauses contractuelles sont réputées non écrites.

CONTENU

Mandat ad hoc et Conciliation | Sauvegarde Accélérée |
Sauvegarde et Redressement

L'article 2 de la Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilite le gouvernement français à simplifier et sécuriser le droit des procédures collectives.

Suite à une consultation auprès des praticiens, le gouvernement français a pris une Ordonnance (l'**Ordonnance**) le 12 mars 2014, publiée au JO le vendredi 14 mars. L'Ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 2014 et s'appliquera aux mesures de prévention et aux procédures collectives ouvertes après cette date ; elle ne s'appliquera pas aux procédures déjà en cours à cette date.

L'objectif de l'Ordonnance est de faciliter l'anticipation et le traitement des difficultés financières et de renforcer et améliorer l'efficacité des procédures de prévention et des procédures collectives existantes de manière à assurer plus de sécurité, de simplicité et d'efficacité dans la négociation avec des entreprises qui rencontrent des difficultés actuelles ou à venir.

Les changements, une fois entrés en vigueur, auront des conséquences importantes pour les créanciers et les autres parties impliqués dans des opérations de restructurations en France. Ils introduisent de nouveaux outils pour faciliter la mise en œuvre des plans de restructuration et améliorer les droits des créanciers en sauvegarde ou en redressement concernant l'édiction d'un plan de restructuration.

Sans être exhaustif, l'Ordonnance introduit les changements suivants.

Mandat ad hoc et Conciliation

➤ ***Préparation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise (pre-pack)***

- A la demande du débiteur et après avis des créanciers participants, le conciliateur peut être chargé d'une mission ayant pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise (*pre-pack*) qui pourrait être mise en oeuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

➤ ***Privilège de New Money***

- Le privilège de "new money" bénéficie dorénavant à toute personnes qui aura apporté de l'argent frais pendant la conciliation préalablement à toute homologation par le tribunal de l'accord. Le privilège de "new money" ne bénéficiait jusque-là qu'aux apporteurs d'argent frais dans le cadre d'un accord homologué et ayant mis l'argent à disposition après l'homologation de l'accord par le tribunal.
- Un créancier bénéficiant du privilège de "new money" se verra traité différemment par rapport à un créancier antérieur dans le cadre d'un plan ou d'une procédure de restructuration ultérieure.

➤ ***Clauses contractuelles réputées non écrites***

- Toute clause qui modifie les conditions de poursuite d'un contrat en cours en diminuant les droits ou en aggravant les obligations du débiteur du seul fait de la désignation d'un mandataire ad hoc ou de l'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'une demande formée à cette fin est réputée non écrite.
- Toute clause mettant à la charge du débiteur, du seul fait de la désignation d'un mandataire ad hoc ou de l'ouverture d'une procédure de conciliation, les honoraires du conseil auquel le créancier a fait appel dans le cadre de ces procédures pour la quote-part excédant la proportion fixée par arrêté est réputée non écrite.

➤ ***Délais de grâce imposés par le Tribunal***

- Le tribunal sera autorisé à imposer des délais de grâce dans la limite de deux années en application de l'article 1244-1 du Code civil non seulement aux créanciers participant à la procédure de conciliation et réclamant le paiement ou cherchant à prendre des mesures d'exécution pendant cette procédure mais aussi aux créanciers n'ayant pas participé à la conciliation dans le cadre de l'exécution de l'accord homologué ou constaté par le tribunal.

➤ ***Intérêts sur intérêts***

- Nonobstant les dispositions de l'article 1154 du Code civil qui permet la capitalisation des intérêts dus sur une année ou plus, les intérêts des créances ne porteront pas intérêts pendant l'exécution d'un accord constaté ou homologué par le tribunal.

Sauvegarde accélérée

➤ ***Nouvelle procédure de sauvegarde accélérée***

- Une nouvelle procédure de “sauvegarde accélérée” est créée – elle sera ouverte à tout débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise. Ce projet doit être susceptible de recueillir, de la part des créanciers à l'égard de qui l'ouverture de la procédure produira effet, un soutien suffisamment large pour rendre vraisemblable son adoption dans un délai maximum de trois mois.
- Cette nouvelle procédure de sauvegarde accélérée concernera tous les créanciers ; cependant, à la demande du débiteur, le tribunal peut décider d'ouvrir une procédure de sauvegarde financière accélérée limitée aux seuls créanciers financiers (et aux créanciers obligataires, le cas échéant), dans ce cas, la plan doit pouvoir être arrêté dans un délai d'un mois, avec une possible prorogation d'un mois.
- Surtout, il n'y a pas d'obligation pour l'entreprise d'être solvable si elle demande l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée alors qu'elle est en conciliation et n'est pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours à la date de la demande d'ouverture de la conciliation.
- Les seuils d'éligibilité aux procédures de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée (relatifs au chiffre d'affaires et au nombre de salariés) seront fixés par un décret en Conseil d'Etat ultérieur.

Sauvegarde et Redressement

➤ ***Les membres des comités de créanciers peuvent proposer un plan de restructuration***

- Tout membre d'un comité de créanciers pourra proposer un projet de plan à l'administrateur qui soumettra alors les plans reçus du débiteur et de tout créancier au vote des comités de créanciers.
- A partir du moment où les obligataires ne sont pas membres du “comité de créanciers”, il n'apparaît pas qu'ils puissent soumettre leur propre projet de plan.
- Lorsqu'un plan est adopté par chaque comité de créanciers et (le cas échéant) celui des obligataires, le tribunal statue sur celui-ci ainsi que sur celui du débiteur, s'assurant que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés.

➤ ***Conventions de vote***

- Chaque membre d'un comité de créancier doit informer l'administrateur de l'existence de toute convention soumettant son vote à des conditions ou ayant pour objet le paiement total ou partiel de la créance par un tiers ainsi que de l'existence d'accords de subordination. L'administrateur soumet à ce créancier les modalités de calcul des voix correspondant aux créances lui permettant d'exprimer un vote.

➤ **Reconstitution du capital minimum et actionnaires opposants**

- L'administrateur a qualité pour demander au tribunal la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter sur la reconstitution du capital si l'entreprise a perdu plus de la moitié de ses capitaux propres et un des associés ou actionnaires refuse de participer à la reconstitution du capital social.

➤ **Cession forcées des titres en cas de redressement**

- Le projet d'Ordonnance contenait une disposition qui aurait permis la cession forcée des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenus pas les associés ou actionnaires contrôlant l'entreprise en redressement judiciaire, si c'est le cas sur ordre du tribunal. Ce dispositif **n'a pas** été repris par l'Ordonnance. Nous comprenons que cette disposition, à laquelle nombres de praticiens étaient favorables, est en cours de révision et pourrait être ultérieurement mise en place, mais il n'y a aucune certitude sur ce point.

Qui contacter?

Allen & Overy LLP

Rod Cork <i>Partner</i>	+33 1 40 06 55 70 rod.cork@allenovery.com
Adrian Mellor <i>Partner</i>	+33 1 40 06 55 75 adrian.mellor@allenovery.com
Julien Roux <i>Partner</i>	+33 1 40 06 55 72 julien.roux@allenovery.com
Carine Chassol <i>Partner</i>	+33 1 40 06 53 82 carine.chassol@allenovery.com
Carolyn Conner <i>Partner</i>	+44 20 3088 4742 carolyn.conner@allenovery.com

Santoni & Associés

Marc Santoni <i>Partner</i>	+33 1 44 05 11 11 msantoni@scp-santoni.com
Bérangère Rivals <i>Partner</i>	+33 1 44 05 11 11 brivals@scp-santoni.com
Lionel Lamoure <i>Partner</i>	+33 1 44 05 11 11 llamoure@scp-santoni.com

This ePublication is for general guidance only and does not constitute definitive advice.

© Allen & Overy 2014 | Legal Notices